

CET ORDRE REMPLACE L'ORDRE DU 3 AVRIL 2020

**ORDRE du Médecin-Hygiéniste
en vertu de l'article 22
Loi sur la protection et la promotion de la santé
L.R.O. 1990, chap. H.7**

Cornwall, 29 avril 2020

CET ORDRE EST ADRESSÉ AUX PROPRIÉTAIRES, OPÉRATEURS, OCCUPANTS ET ADMINISTRATEURS DES LIEUX DE TRAVAIL SUIVANTS SITUÉS DANS LES COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY; LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL; ET LA VILLE DE CORNWALL (CI-APRÈS « LES COMMERCE ») :

- 1. LES SUPERMARCHÉS ET LES ÉPICERIES;**
- 2. LES DÉPANNEURS;**
- 3. LES DÉTAILLANTS À MARGE RÉDUITE ET LES GRANDES SURFACES DE DÉTAIL QUI VENDENT DES PRODUITS ALIMENTAIRES;**
- 4. LES MAGASINS DE BIÈRE, DE VIN ET DE SPIRITUEUX;**
- 5. LES PHARMACIES; ET**
- 6. TOUTES LES AUTRES ENTREPRISES, TELLES QUE PERMISES PAR LA LPCGSU, QUI PERMETTENT AU PUBLIC D'ACCÉDER AU LIEU D'AFFAIRES, Y COMPRIS LES LIEUX OU LES MEMBRES DU PUBLIC SONT SERVIES EN PERSONNE.**

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une urgence de santé publique en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019 (« **COVID-19** »);

ATTENDU QUE la province de l'Ontario a déclaré une situation d'urgence conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9 (« **LPCGSU** ») en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019;

ATTENDU QUE malgré leur inscription comme entreprise essentielle en vertu de la LPCGSU (DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) - FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DES ENTREPRISES NON ESSENTIELLES), les Commerces doivent prendre des mesures raisonnables pour arrêter la propagation de la COVID- 19;

ATTENDU QUE le Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que:

- a) la COVID-19 risque de se déclarer immédiatement dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- b) la COVID-19 menace la santé des habitants de la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario; et
- c) les exigences mentionnées dans cet Ordre s'imposent pour réduire ou éliminer le danger pour la santé que présente la COVID-19;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 prévoit qu'un ordre peut être adressé à une catégorie de personnes; et

ATTENDU QUE le Médecin-Hygiéniste est de l'opinion que la remise d'un avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque;

PAR CONSÉQUENT, je, Dr Paul Roumeliotis, Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, vous ordonne de prendre les mesures suivantes **à compter de 23h59 le 29 avril 2020**:

Assurez le contrôle de l'achalandage :

- Assigner un employé à l'entrée de l'établissement pour contrôler l'achalandage et la circulation;
- Assigner un employé à la surveillance du stationnement;
- Échelonner le nombre de clients autorisé à pénétrer dans l'établissement pour se conformer à la distanciation physique;
- S'il a lieu, demander aux clients de ne pas s'arrêter devant la caisse mais de se diriger plutôt, à l'extrémité du tapis roulant;
- S'il a lieu, créer un plan de circulation pour les clients à l'intérieur de l'établissement : placer des flèches au plancher dans chaque allée de l'établissement pour faire circuler les clients en sens unique;
- S'il a lieu, réduire les lignées et les regroupements aux caisses en invitant les clients à faire la queue derrière les marques au sol à une distance de 2 mètres de la caisse; désigner un employé qui dirige les clients vers les caisses disponibles; et
- Placer du ruban adhésif au sol marquant une distance de 2 mètres devant les comptoirs de service (par ex.: viandes/charcuterie, boulangerie, service à la clientèle, etc.).

Mettre en œuvre des procédures d'hygiène / désinfection:

- S'il a lieu, assainir les chariots et les paniers entre chaque client;
- Fournir des stations de lavage des mains amovibles à l'entrée de l'établissement (lavabo avec de l'eau, du savon et des serviettes en papier ou du désinfectant pour les mains à base d'alcool (70 %));
- Installer des écrans de plexiglas aux caisses et à tout autre endroit où les employés sont en contact étroit avec les clients (ex. : comptoir de viandes/charcuterie, service à la clientèle, etc.);
- Augmenter la fréquence de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés dans les endroits très passants (ex. : les poignées de porte, les téléphones, les interrupteurs); et
- Utiliser le paiement sans contact par carte ou établir un protocole d'assainissement du clavier numérique.

Mettre en œuvre d'autres mesures:

- S'il a lieu, limiter la quantité d'articles à acheter de certains produits pour prévenir l'accumulation compulsive;
- Poser des affiches à l'entrée et un peu partout dans votre établissement rappelant aux clients l'importance de la distanciation physique;
- Enlever tous les articles en vrac qui peuvent se trouver au comptoir des commandes à emporter, tels que bâtonnets, pailles et serviettes, pour qu'ils ne soient distribués que pas le personnel qui manipule les aliments;
- S'il a lieu, ne pas permettre au personnel de manipuler les sacs de magasinage usagés ou à usage multiple, ou tout autres articles semblables;
- Envisager la possibilité de réserver une caisse aux paiements en argent comptant; et
- Suivre Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, chap. O.1 et ses règlements.

Dépister et former vos employés:

- Au début de chaque journée de travail ou quart de travail:
 - dépister les employés pour les symptômes de la COVID-19, y compris les symptômes répertoriés à <https://eohu.ca/fr/covid/symptomes-et-traitement> (Remarque: ce site doit être consulté sur une base hebdomadaire pour toute mise à jour); et
 - les employés malades ou présentant des symptômes de la COVID-19 doivent être renvoyés chez eux immédiatement;
- Les employés qui sont malades ou qui ont présenté des symptômes de la COVID-19, comme indiqué ci-dessus, ne seront pas autorisés à retourner au travail jusqu'à 14 jours après le début des symptômes ou selon les directives de la santé publique ou avec confirmation écrite d'un médecin; et
- Offrir de la formation au personnel :
 - Veiller à ce que les employés se lavent les mains souvent à l'eau savonneuse pendant au moins 20 secondes;
 - Encourager le lavage des mains après la manipulation d'argent comptant;
 - Si les employés portent des gants, leur recommander de ne pas se toucher le visage; et
 - Rappeler aux employés d'éternuer dans le creux de leurs bras.

Cet Ordre entre en vigueur à la date/heure indiquée ci-dessus et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Toute personne visée par cet Ordre a le droit d'être entendue par la Commission de révision et d'appel des services de santé (la « **Commission** ») si elle poste ou remet au Médecin-Hygiéniste et à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle une copie cet Ordre lui est signifié, un avis écrit exigeant une audience. L'avis au Médecin-Hygiéniste doit être posté ou remis à Dr Paul Roumeliotis, Bureau de santé de l'est de l'Ontario, 1000, rue Pitt, Cornwall (Ontario) K6J 5T1. L'avis à la Commission doit être posté ou remis à : Commission de révision et d'appel des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5 (téléphone : 416-327-8512). Soyez avisé que bien qu'une audience puisse être demandée, cet Ordre entre en vigueur immédiatement.

Les demandes de renseignements concernant cet Ordre doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-933-1375, poste 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707.

Le défaut de se conformer à cet Ordre constitue une infraction pour laquelle vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une personne ou 25 000 \$ pour une personne morale pour chaque journée ou partie d'une journée où l'infraction est commise ou se poursuit.



Dr Paul Roumeliotis
Médecin-Hygiéniste
Bureau de santé de l'est de l'Ontario

CET ORDRE REMPLACE L'ORDRE DU 3 AVRIL 2020